



## Ordre du jour au public

### Conseil Municipal du 11 juin 2020

**1) Appel nominal**

**2) Désignation du secrétaire de séance**

**3) Approbation du procès-verbal - compte-rendu de la séance du 13 février 2020**

**4) Commission de Délégation de Service Public – Constitution et désignation des membres**

La composition des commissions de délégations de services publics est fixée par les dispositions des articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ces commissions ont pour rôle, au cours d'une procédure de délégation de service public, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis et de donner un avis sur les propositions des candidats

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer, pour toute la durée du mandat, une nouvelle commission de délégation de service public, à caractère permanent, composée comme suit :

- le maire, président, ou son représentant ;
- cinq membres du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;
- cinq membres suppléants.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à l'élection, à bulletin secret, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public, en fonction des listes qui ont été déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

**5) Commission Consultative des Services Publics Locaux - Création et désignation des représentants**

En vertu des dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux

pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative de services publics locaux doit être consultée avant toute délibération tendant à déléguer un service public ou à instituer une régie dotée de l'autonomie financière. Elle est en outre chargée d'examiner, les rapports établis par les délégataires de services publics

En l'absence de toute précision du législateur sur la proportion de conseillers municipaux et de représentants d'associations qui doivent composer la commission consultative des services publics locaux, ainsi que sur les modalités de désignation des membres du conseil municipal, il revient donc à ce dernier, de décider, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, du nombre d'élus et de représentants des associations locales qu'il est souhaitable de voir participer à cette commission, et de définir les modalités de désignation des membres élus.

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer, pour toute la durée du mandat, une nouvelle commission consultative de Services Publics Locaux, à caractère permanent, composée du Maire ou son représentant, Président, de membres du conseil municipal, désignés en son sein, au scrutin de liste à la majorité absolue ainsi que de représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal.

Sur la base de ces informations, il est d'abord proposé au conseil municipal de fixer à neuf le nombre des membres de la commission consultative des services publics locaux, soit sept membres élus en son sein par le conseil municipal et deux représentants d'associations locales.

Il est ensuite également proposé au conseil municipal de procéder à l'élection, à bulletin secret, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, des sept membres du conseil municipal qui siègeront au sein de la commission consultative des services publics locaux, en fonction des listes qui ont été déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Il est enfin proposé au conseil municipal de confier au Maire le soin de désigner par arrêté les deux représentants d'associations regroupant des usagers des services publics locaux.

#### **6) Commission Consultative pour les contrats d'occupation du domaine public supérieur à un an Constitution et désignation des représentants**

Il est rappelé que la commune est susceptible dans le cadre de la valorisation de son domaine public d'y organiser des activités économiques qui pourraient en outre apporter une contribution à la fonction même de ce domaine.

Ce peut être le cas, par exemple, pour la présence d'un « kiosque » à vocation commerciale sur le domaine public routier ou sur une dépendance des « autres domaines publics » de la commune.

Ce type de convention ne ressortant pas du secteur des marchés publics ou des délégations de service public, il a été créé par délibération n° 2018-039 du 3 mai 2018 une commission « ad hoc » à laquelle serait préalablement soumise pour avis l'attribution par voie contractuelle d'une telle occupation économique du domaine public pour une durée supérieure à un an.

Cette commission est présidée par le maire et composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ces membres.

**7) Affaires juridiques - Etablissement Public Territorial - Vallée Sud Grand Paris - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - Désignation des Représentants**

Créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015, la Métropole du Grand Paris (MGP) et les Territoires ont vu le jour le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La Métropole du Grand Paris regroupe Paris, les communes de la Petite Couronne (92, 93 et 94) et sept communes de la Grande Couronne. Au total, 11 territoires d'au moins 300 000 habitants soit près de 7 millions de métropolitains la constituent. Ces territoires prendront le relais des anciennes intercommunalités et intégreront les communes dites « isolées ».

La loi NOTRe consacre également la mise en place d'un double niveau d'intercommunalité : celui de la Métropole, sous forme d'un établissement public (EPCI) à fiscalité propre et celui des territoires, qui sont des Etablissements Publics Territoriaux (EPT).

C'est dans ce contexte que l'Etablissement Public Territorial - Vallée Sud Grand Paris dont notre Commune fait partie a vu le jour.

L'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts prévoit la création d'une commission locale d'évaluation des transferts de charges qui a pour mission d'élaborer un rapport sur l'évaluation des charges transférées en vue de la détermination de l'attribution de compensation qui sera versée à chaque commune.

Cette commission est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

Il est donc demandé au Conseil municipal de désigner les deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) qui seront appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées constituée au niveau du Territoire Vallée Sud Grand Paris.

**8) Affaires juridiques - Commission Locale d'Information (CLI) auprès du commissariat à l'énergie atomique de Fontenay-aux-Roses - Désignation d'un représentant – Approbation**

Le cadre juridique concernant les Commissions Locales d'Information (CLI) relatives aux installations nucléaires de base a été fixé par la loi du 13 juin 2006 et le décret du 12 mars 2008.

Il incombe aux Présidents des Conseils départementaux de créer et d'assurer, avec le concours de l'Etat, le bon fonctionnement des Commissions Locales d'Information afin d'informer de la manière la plus large possible les populations concernées par la présence d'installations nucléaires de base.

Créée par arrêté départemental du 7 décembre 2009, la Commission Locale d'Information auprès du CEA de Fontenay-aux-Roses, instance indépendante, a pour mission d'informer les habitants situés dans un rayon de 5 km autour du site du Commissariat à l'énergie atomique sur l'avancée de ses travaux sur le démantèlement des installations nucléaires.

Elle est composée d'élus, représentants d'associations de protection de l'environnement, d'organisations syndicales, de représentants de personnes qualifiées et du monde économique et de représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, des services de l'Etat et d'un représentant de l'exploitant.

Dans le cadre des décrets n° 2015-1655, n°2015-1656 et n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatifs à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre des établissements publics territoriaux des territoires concernés par la CLI auprès du CEA de Fontenay-aux-Roses, il revenait au Département de prendre un arrêté pour modifier la composition des membres de la CLI.

Le territoire de l'actuel établissement public territorial, Vallée Sud Grand Paris, le plus concerné par la CLI, était représenté jusqu'alors par 4 élus. Depuis 2016, le Président du Département a souhaité que chaque commune puisse être associée à ce suivi et qu'il soit pris en considération chacune des communes de l'établissement public territorial de façon à permettre une large représentation des élus.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un représentant en son sein pour représenter notre Commune à la Commission Locale d'Information (CLI) auprès du commissariat à l'énergie atomique de Fontenay-aux-Roses.

**9) Intercommunalité - Handicap - Commission Intercommunale d'accessibilité - Désignation d'un Représentant**

Dans le cadre de la loi Handicap, il a été prévu l'instauration d'une commission intercommunale d'accessibilité au sein de laquelle sont représentées les communes.

Il est demandé au conseil municipal de désigner un représentant dans cette commission qui vient compléter l'action de la commission communale et pour laquelle le conseil municipal sera également amené à délibérer.

**10) Intercommunalité - Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) Comité Syndical – Désignation des représentants**

La Ville du PLESSIS-ROBINSON est adhérente du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne, syndicat qui a pour objet d'assurer, par voie de gestion déléguée, le service extérieur des pompes funèbres de même que la création et la gestion des crématoriums en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux articles L 5211-7 et L 5711-1 combinés du CGCT, les délégués des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les statuts du SIFUREP et notamment l'article 7 prévoient la désignation, par dérogation aux dispositions de l'article L 5212-7, pour chaque commune membre, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le représenter au sein du Comité du SIFUREP.

Si le Conseil le décide à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que la rédaction de celui-ci ressort de l'article 142 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, le vote à scrutin secret peut être remplacé par un vote à main levée.

**11) Intercommunalité - Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) – Comité Syndical – Désignation des représentants**

La Ville du PLESSIS-ROBINSON est adhérente du SIPPEREC, syndicat qui a pour objet de représenter l'ensemble des Communes membres vis à vis du concessionnaire d'électricité et auquel la commune a confié les compétences optionnelles télécommunication et vidéocommunication.

L'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les délégués des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue.

Les statuts du SIPPEREC et notamment l'article 10 prévoient la désignation, par dérogation aux dispositions de l'article L 5212-7, pour chaque commune membre, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le représenter au sein du Comité du SIPPEREC.

Si le Conseil le décide à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que la rédaction de celui-ci ressort de l'article 142 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, le vote à scrutin secret peut être remplacé par un vote à main levée.

**12) Intercommunalité - Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) Comité Syndical – Désignation des représentants**

La Ville du Plessis-Robinson est adhérente du SIGEIF, syndicat qui a pour objet d'organiser les services publics de distribution de gaz et d'électricité pour l'ensemble des communes adhérentes. La Ville n'y a adhéré que pour la compétence Gaz.

L'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les délégués des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le représenter au sein du Comité du SIGEIF.

Si le Conseil le décide à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que la rédaction de celui-ci ressort de l'article 142 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, le vote à scrutin secret peut être remplacé par un vote à main levée.

**13) Affaires juridiques – Métropole du Grand Paris – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - Désignation des Représentants**

Créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015, la Métropole du Grand Paris a vu le jour le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle est une métropole et la seule intercommunalité d'Île-de-France à avoir ce statut. Elle regroupe la ville de Paris et 130 communes, comprenant l'intégralité

des communes des départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ainsi que sept communes de la grande couronne.

La métropole du Grand Paris compte plus de 7 millions d'habitants, ce qui en fait l'intercommunalité la plus peuplée du pays. Elle s'étend sur six départements. Elle a le statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes membres de la métropole sont par ailleurs réparties en onze EPCI sans fiscalité propre et à statut particulier, les établissements publics territoriaux. Toutefois, Paris conserve son statut spécifique de commune et de département et n'est pas un établissement public territorial.

L'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts prévoit la création d'une commission locale d'évaluation des transferts de charges qui a pour mission d'élaborer un rapport sur l'évaluation des charges transférées en vue de la détermination de l'attribution de compensation qui sera versée à chaque commune.

Cette commission a été créée par délibération du Conseil Métropolitain le 1<sup>er</sup> avril 2016 et prévoit que chaque commune membre dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Il est donc demandé au Conseil municipal de désigner les deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) qui seront appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées constituée au niveau de la Métropole du Grand Paris.

**14) Action Educative - Caisse des Ecoles – Comité d'Administration - Désignation des représentants**  
Conformément à l'article 17 de la loi du 28 mars 1882 relatif à l'enseignement primaire obligatoire, repris dans le Code de l'Education, une Caisse des Ecoles a été instituée par la Commune.

En vertu des dispositions de l'article R.212-26 du code de l'Education, la Caisse des Ecoles est administrée par un comité, lequel comprend :

- le Maire, président de droit,
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,
- un membre désigné par le préfet,
- deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils en sont empêchés.

Toutefois, les dispositions de l'article R.212-26 du Code de l'Education permettent, par délibération motivée, de porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal

Il est donc d'abord proposé au Conseil Municipal de porter ce chiffre à neuf conseillers municipaux désignés pour la durée du mandat.

Il est ensuite proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection, à bulletin secret, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, des neuf membres du conseil municipal qui siègeront au sein du Comité de la Caisse des Ecoles, en fonction des listes qui ont été déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

**15) Action Educative - Collège Claude Nicolas Ledoux - Conseil d'administration et commission permanente - Désignation**

**16) Action Educative - Collège Romain Rolland - Conseil d'administration et commission permanente - Désignation**

**17) Action Educative - Lycée Montesquieu - Conseil d'administration et commission permanente Désignation**

Les Collèges Claude Nicolas Ledoux et Romain Rolland ainsi que le lycée Montesquieu sont situés sur le territoire de la Commune du Plessis-Robinson.

Ces établissements publics locaux d'enseignement sont régis par le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005.

Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 tire les conséquences des modifications introduites par les lois n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et modifie la représentation des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration des Etablissement Public Locaux d'Enseignement.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner, parmi ses membres, un représentant de la commune au sein :

- du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente du Collège Claude Nicolas Ledoux.
- du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente du Collège Romain Rolland.
- du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente du Lycée Montesquieu.

Etant entendu que de son côté l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Vallée-Sud Grand Paris désignera pour sa part, lors d'un prochain conseil communautaire, trois représentants qui siègeront également au sein des conseils d'administration des trois établissements susmentionnés.

Il est indiqué que le représentant de la collectivité territoriale de rattachement, ou de la personne publique exerçant les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement siège à la commission permanente.

Si le Conseil le décide à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que la rédaction de celui-ci ressort de l'article 142 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, le vote à scrutin secret peut être remplacé par un vote à main levée.

La désignation des représentants de la commune au sein des conseils d'administration et des commissions permanentes des collèges Claude Nicolas LEDOUX et Romain ROLLAND d'une part, du Lycée Montesquieu d'autre part, donnera lieu à trois délibérations distinctes.

**18) Enfance - Institut de Formation d'Animateurs de Collectivités (IFAC) - Assemblée générale  
Désignation d'un représentant**

La commune est adhérente de l'Association, régie par la loi de 1901, intitulée Institut de Formation d'Animateurs de Collectivités des Hauts-de-Seine (ou IFAC 92) dont les buts sont notamment la formation d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de centres de loisirs, la formation d'animateurs et de directeurs d'établissements culturels ou sociaux, socio-éducatifs, sportifs et touristiques.

En application de l'article 5 des statuts, les représentants des communes ayant versé une cotisation annuelle ont droit à un représentant à l'Assemblée Générale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner, parmi ses membres, le représentant de la commune au sein de l'IFAC 92.

Si le Conseil le décide à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que la rédaction de celui-ci ressort de l'article 142 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, le vote à scrutin secret peut être remplacé par un vote à main levée.

**19) Action sociale - Centre Communal d'Action Sociale – Conseil d'Administration - Fixation du nombre et désignation des représentants**

Il appartient au conseil municipal, dès son renouvellement et dans un délai maximum de deux mois, de procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dans les conditions définies aux articles L 123-4 à L 123-9, ainsi que R 123-7 à R 123-15 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire, et comprend en nombre égal, au maximum, huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste même incomplète. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieure au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Par délibérations n° 2018-050 du 3 mai 2018 et n° 2018-083 du 9 juillet 2018, le conseil municipal a fixé le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale à 14 (soit sept membres élus en son sein par le conseil municipal et sept membres nommés par le maire).

Il est donc d'abord proposé au conseil municipal de maintenir à quatorze le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, soit sept membres élus en son sein par le conseil municipal et sept membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il est ensuite proposé au conseil municipal de procéder à l'élection, à bulletin secret, des sept membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale, en fonction des listes qui ont été déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

**20) Action sociale - Handicap - Commission communale d'accessibilité - Désignation des Représentants**

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a donné de nouvelles obligations aux collectivités territoriales codifiées à l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre, lors de sa séance du Conseil Communautaire du 14 février 2007, a créé une Commission Intercommunale d'Accessibilité pour tout ce qui relève de ses compétences, notamment les transports urbains, l'habitat, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2005, la Ville a approuvé la « Charte Ville Handicap » à laquelle adhèrent sept associations de personnes handicapées (ADAPEI, ADEPH, AFM, APAJH, APF, AVF, UNAFAM).

Par délibération en date du 29 mars 2007, le Conseil Municipal a créé une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées, présidée par le Maire et composée, outre des représentants des signataires de la Charte Handicapés, de sept membres titulaires ainsi que de sept membres suppléants élus au sein du conseil municipal pour représenter la commune.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les nouveaux représentants titulaires et suppléants de la commune.

Si le Conseil le décide à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que la rédaction de celui-ci ressort de l'article 142 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, le vote à scrutin secret peut être remplacé par un vote à main levée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, sous réserve de son acceptation à l'unanimité, de procéder à l'élection, au scrutin public à main levée, des élus municipaux membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

**21) Action et cohésion sociale - Association « Les Amis de l'Atelier » - CITL-FOYER « Les Robinsons » - Conseil de vie sociale - Désignation d'un représentant**

L'objet de l'association est de se mettre au service des plus défavorisés et de développer des actions destinées aux personnes en situation de handicap ; elle travaille dans le but de permettre aux personnes accueillies de se réaliser en soutenant leurs projets de vie et en valorisant leurs propres ressources. « Les Amis de l'Atelier » ont le souci de mettre en place un environnement humain et matériel adapté à leurs besoins et favorable à leur épanouissement.

« Les Amis de l'Atelier » travaillent en étroite collaboration avec les services de l'Etat, la Région, les Départements et les Communes ainsi qu'avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

C'est parce que la collaboration avec la commune est importante pour le bon fonctionnement de cette association que celle-ci souhaite voir désigner une personne qui la représenterait au sein du Conseil de Vie Sociale.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation.

Si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que la rédaction de celui-ci ressort de l'article 142 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, le vote à scrutin secret peut être remplacé par un vote à main levée.

#### **22) Coopération décentralisée – Comité de Jumelages - Désignation des représentants**

Dans le cadre de sa politique de coopération décentralisée, et dans le but de structurer ses actions de jumelage, la ville du Plessis-Robinson a opté pour la création d'un Comité de Jumelages sous la forme d'une association loi 1901, liée à la Ville par convention.

Les statuts du Comité de Jumelages prévoient la participation de deux Conseillers Municipaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation, parmi ses membres, de deux représentants au Comité de Jumelages.

Si le Conseil le décide à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que la rédaction de celui-ci ressort de l'article 142 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, le vote à scrutin secret peut être remplacé par un vote à main levée.

Par ailleurs, il est proposé d'adopter le principe de la prise en charge des différentes dépenses exposées par les représentants de la Commune dans le cadre des activités de jumelage se déroulant à l'étranger.

#### **23) Urbanisme – Patrimoine Communal – Acquisition d'un bien sis 24 avenue Edouard Herriot Autorisation**

La ville poursuit la mise en œuvre d'une opération de requalification urbaine sur le secteur Ouest de la Ville, couvrant notamment le Parc d'activité NOEVOS et le Parc technologique, situés en entrée de ville et à un futur nœud stratégique de transports (lignes T6 et T10 du tramway, demi-échangeur de l'A86), définie par une Orientation d'Aménagement et de Programmation annexée au PLU révisé en 2015.

Ce programme a pour objet de permettre l'implantation de logements notamment dans un secteur exclusivement affecté à l'activité économique, pour répondre à un besoin de mixité urbaine en réintégrant ce secteur au sein de la ville.

La ville saisit les opportunités d'acquisition des terrains qui font l'objet d'une mutation de propriétaires, soit en utilisant le droit de préemption, soit directement de gré en gré.

Par décision en date du 17 février 2020, le Maire du Plessis-Robinson a préempté un bien sis 24 avenue Edouard Herriot.

Cette décision de préemption s'est exercée à un prix 3 Millions Cinq Cent Mille euros (3.500.000 €), très inférieur à celui fixé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (5 760 000 € augmenté de 288 000

€ de frais d'agence à la charge de l'acquéreur, soit 6 048 000 €), mais supérieur à l'estimation de France Domaine (2 760 600 €) dans la mesure où ce terrain essentiel à la continuité du projet urbain rendu possible par l'OAP et renforçant les possibilités de développement de ce secteur doit voir sa valeur de ce fait prise en compte, ce que les Domaines n'ont qu'imparfaitement apprécié, même si la commune a pu faire valoir au propriétaire le caractère excessif du prix mentionné dans la DIA. En effet celui-ci ne prenait pas en compte son environnement immédiat et survalorisait le terrain.

Il convient donc d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs aux modalités d'acquisition de ce bien, suite à sa décision de préemption selon les conditions acceptées par le vendeur.

#### **24) Personnel municipal - Comité Technique - Fixation du nombre de représentants**

Aux termes du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les C.T.P. comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics, et des représentants du personnel. En outre, les membres suppléants des comités techniques sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique, après consultation des organisations syndicales.

Toutefois, le nombre de représentants de la collectivité ne peut être modifié avant l'expiration du mandat des représentants du personnel qui interviendra dans un délai maximal de huit mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal.

Le nombre de représentants siégeant au Comité Technique ayant été fixé par délibération n° 2014-052 du 10 avril 2014, il est donc proposé au Conseil de maintenir le nombre de quatre représentants titulaires et de quatre représentants suppléants.

Il appartiendra ensuite à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner les représentants de la Collectivité.

Si le Conseil le décide à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que la rédaction de celui-ci ressort de l'article 142 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, le vote à scrutin secret peut être remplacé par un vote à main levée.

#### **25) Personnel Municipal - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Fixation du nombre de représentants du personnel – Approbation**

Par délibération du Conseil municipal n° 2014-093 en date du 26 juin 2014 il a été décidé la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles puis par délibération n° 2014-137 du 20 novembre 2014 il a été approuvé la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail unique compétent pour les agents de la ville du Plessis-Robinson, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles.

Cette même délibération a fixé à quatre le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel, égal à celui des représentants titulaires et suppléants de la collectivité et l'octroi de voix délibératives aux représentants de la collectivité.

A l'instar du Comité Technique, les dispositions réglementaires applicables, prévoient qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Cette disposition permettant de disposer d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles ainsi que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires en contrats aidés et en apprentissage, au 1er janvier 2014, supérieurs à 50 agents.

Il est donc demandé d'autoriser Monsieur le Maire à fixer à quatre le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel, égal à celui des représentants titulaires et suppléants de la collectivité et l'octroi de voix délibératives aux représentants de la collectivité.

#### **26) Personnel municipal - Centre Interdépartemental de Gestion - Conseil de discipline - Désignation d'un représentant**

Conformément au décret n° 89.677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, le Conseil de discipline de recours placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne est compétent pour l'ensemble des collectivités territoriales de la région d'Ile-de-France.

Il est composé de représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux des départements du ressort de l'instance, et de représentants du personnel.

Après les élections municipales, il est nécessaire de procéder au renouvellement des membres représentant les communes de plus de 20.000 habitants au sein de cette instance.

Le président du conseil de discipline de recours désigne par tirage au sort les trois titulaires et les trois suppléants de ce collège, à partir d'une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du conseil municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie (art. 18-3° du décret précité).

Afin de permettre au conseil de discipline de recours de siéger rapidement après les élections, il est donc demandé au conseil municipal de désigner un de ses membres pour participer, s'il est tiré au sort, aux séances du conseil de discipline de recours qui ont lieu une journée par mois environ.

Si le conseil municipal le décide à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que la rédaction de celui-ci ressort de l'article 142 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, le vote à scrutin secret peut être remplacé par un vote à main levée.

Il est donc proposé au conseil municipal d'élire, au scrutin public à main levée, son représentant éventuel au sein du conseil de discipline de recours du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne.

#### **27) Personnel Municipal - Centre Interdépartemental de Gestion - Conseil de discipline de recours d'Ile-de-France des agents contractuels - Désignation**

Depuis juin 2019, un nouveau Conseil de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale est placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne pour l'ensemble des collectivités de la région Ile-de-France. Celui-ci est compétent pour examiner les recours présentés par les agents contractuels contre leurs sanctions disciplinaires.

Selon l'article 28-2 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, l'instance paritaire est composée de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales et de représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux d'Ile-de-France parmi lesquels des représentants des communes de plus de 20 000 habitants.

Le conseiller municipal désigné par la ville figurera sur une liste avec les conseillers municipaux désignés par délibération des autres communes de plus de 20 000 habitants de la région d'Ile-de-France. La présidente du Conseil de discipline de recours des agents contractuels procédera ensuite au tirage au sort de cette liste de trois titulaires et de trois suppléants, qui représenteront les communes de plus de 20 000 habitants au sein de l'instance.

A ce titre, par délibération n° 2019-060 du 4 juin 2019, le conseil municipal avait désigné son représentant.

Au même titre, il est donc proposé au conseil municipal d'élire son représentant éventuel au sein du conseil de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

#### **28) Ressources Humaines - Crise sanitaire - Prime exceptionnelle pour les agents mobilisés – Approbation**

En réponse aux nombreuses demandes des personnels de l'hôpital et de la sphère publique qui pendant la crise sanitaire ont maintenu debout la Nation et tout particulièrement le personnel des collectivités locales, il a été annoncé, pour l'ensemble des personnels soignants mais également pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux mobilisés en cette période de crise, le versement d'une prime exceptionnelle et ce, pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 détermine les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics à l'exclusion des établissements et services mentionnés au 6°, au 7° et au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (article 1 du présent décret), peuvent verser une prime exceptionnelle à leurs agents (fonctionnaires et contractuels) tout particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.

Les assemblées délibérantes, en application du principe de libre administration peuvent décider, après délibération, de verser cette prime aux agents territoriaux.

La prime est financée par chaque employeur.

Le montant de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000 euros nets maximum.

Le montant de la prime est modulable comme suit, en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents, trois taux ayant été prédéterminés à savoir :

- taux n° 1 : 330 euros nets
- taux n° 2 : 660 euros nets
- taux n° 3 : 1 000 euros nets
- taux journalier net

Par ailleurs, les collectivités locales disposant dans ce cadre d'une certaine liberté pour distinguer leurs agents, la Collectivité a également décidé de fixer un taux journalier qui lui permettra d'une façon plus précise de récompenser ceux de ces agents qu'en présentiel ont permis à la Commune de faire face à cette crise sanitaire sans précédent.

Cette prime sera proratisée en fonction de ces jours de travail attestés par la collectivité et validés par l'ordonnateur.

Le taux journalier est fixé à 27,03 € nets par jour dans la limite de 37 jours de semaine dans la période comprise entre le début du confinement et le 11 mai qui marque le début du déconfinement.

Cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

En outre, la prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu conformément à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible et fait l'objet d'un versement unique.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents municipaux mobilisés sur les bases indiquées selon les états qui seront établis par l'administration et arrêtés par Monsieur le Maire.

### **29) Ressources Humaines - Indemnités de fonction des Elus - Approbation**

Conformément au décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le premier tour des élections municipales organisées le 15 mars 2020.

Considérant le conseil municipal du 24 mai 2020, il y a lieu de fixer par une nouvelle délibération, l'indemnité de fonction des élus.

### **30) Direction des affaires juridiques et de l'administration générale - Remboursement des missions et frais de représentation – Approbation**

Dans le cadre de leurs fonctions et de leurs missions de service public respectives, les élus et le personnel communal sont amenés à engager des frais dont ils peuvent se faire rembourser et des dépenses dont ils peuvent se faire indemniser, aux conditions et dans les limites prévues par la loi.

#### Le remboursement des frais engagés par les élus

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais de missions que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les membres du conseil municipal peuvent également bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Enfin, le Maire peut se faire indemniser des frais qu'il est amené à supporter à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune, notamment les dépenses de transport, de séjour ou de restauration ou les frais engagés à l'occasion de réceptions, manifestations ou cérémonies communales.

#### Le remboursement des frais engagés par les agents

Les agents municipaux, fonctionnaires et non titulaires, peuvent prétendre à être indemnisés de leurs frais de mission et notamment des dépenses de transport, de restauration et d'hébergement notamment lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service ou pour suivre une formation dispensée en cours de carrière.

Ils peuvent obtenir le remboursement de leurs frais à l'occasion d'une collaboration aux commissions, conseils, comité et autres organismes consultatifs, ou d'une épreuve à un concours, une sélection ou un examen professionnel.

Des crédits peuvent également être ouverts pour les agents titulaires d'emplois fonctionnels afin de couvrir les charges liées aux missions de représentation qui peuvent être exercées par ces agents pour le compte de la commune,

Sur la base de ces informations il est proposé au Conseil Municipal de décider la prise en charge par la commune des frais de missions, des frais de transport et de séjour, et des frais de représentation que Monsieur le Maire, les Maires-Adjoints, les membres du conseil municipal et les agents municipaux, titulaires ou non titulaires d'emplois fonctionnels sont amenés à supporter, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt de la commune, conformément aux dispositions législatives et réglementaires constitutives des différents régimes juridiques d'indemnisation en vigueur.

### **31) Personnel Municipal - Modification du tableau des effectifs du personnel permanent – Approbation**

Il est proposé au conseil municipal, d'actualiser le tableau des effectifs du personnel permanent, ainsi qu'il suit :

- Création d'un poste d'un poste d'Attaché de conservation du patrimoine et d'un poste de puéricultrice de classe normale pour des recrutements à venir.

### **32) Questions diverses**

### **33) Décisions**